



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 27 août 2026

Présents : Monsieur Pierre-Olivier RENNOTTE, Président;
Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre;
Madame Anne PARADIS, Monsieur Vincent DETHIER, Monsieur
M. SOMVILLE, Monsieur Didier DELATTE, Échevins;
Monsieur Marc TARGEZ, Madame Francine DESMEDT,
Monsieur Tommy PERMIGANAU, Monsieur Quentin
PURNODE, Monsieur Gauthier MAHAUX, Madame Laurence
GRANVILLE, Monsieur Tristan COOLEN, Monsieur Jean-Marie
MAECK, Monsieur L. LAMBERT, Madame Zoé GOFFINON,
Madame Anaëlle CUVELIER, Madame Christelle FAGNAUX,
Conseillers;
Monsieur Pierre LICOT, Président du CPAS;
Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents : /

La séance est ouverte à 20h00.

EN SÉANCE PUBLIQUE

PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE DROIT PUBLIC OU PRIVÉ

1.) SA Marchôvent: approbation des comptes (bilan) et rapport de gestion 2025

Monsieur François Mangez, de la SA Marchôvent, présente les comptes et rapport de gestion 2025 de la SA.

LE CONSEIL,

VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU l'article 162 alinéa 4 de la Constitution ;

VU que par son décret du 12 avril 2001, la Région wallonne encourage la production et l'utilisation d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, d'une part, par la mise en place d'un système de certificats verts et/ou une procédure d'aide à la production et, d'autre part, par l'obligation, mise en charge du gestionnaire de réseau ainsi que des fournisseurs et intermédiaires, d'acheter une quantité minimale déterminée d'électricité verte ;

VU l'article 180 de la loi du 21.12.1994 portant dispositions sociales et diverses, M.B., 23.12.1994 :

« Les communes peuvent prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés de production, de transport et de distribution d'énergie. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, fixer les conditions et les modalités de ces prises de participations. » ;

VU sa délibération du 17 mai 2018 décidant:

Article 1er : d'approuver la participation de la Commune de Fernelmont dans le projet de création de la SA « Marchôvent » dont le but est d'exploiter une éolienne de puissance entre 2.3 et 3.4 MW sur le territoire de la Commune ;

Article 2 : d'approuver les statuts de la SA « Marchôvent » tels qu'annexés à la présente;

Article 3: - d'approuver la prise de participation en capital à hauteur de 96.000,00 € contre des parts sociales au capital de cette entreprise, soit 16% du capital social;

Article 4: - d'approuver le plan financier (annexe 2) conformément à l'article 391 du Code des sociétés ;
Article 5: - d'approuver le pacte d'investissement et d'actionnaires en relation avec la SA « Marchôvent » ;
Article 6: - de mandater le Collège communal pour accomplir toutes les formalités utiles relatives à la constitution de la société, notamment apporter d'éventuelles précisions utiles au statut; les frais de constitution étant à charge de la future SA « Marchôvent »;
Article 7: - de transmettre la présente délibération ainsi que toutes ses annexes à la tutelle spéciale des pouvoirs locaux dans la quinzaine conformément à l'article L3131-1 § 4 – 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

CONSIDERANT que la Commune de Fernelmont participe en capital à hauteur de 96.000,00 € contre des parts sociales au capital de la SA « Marchôvent » (soit 16% du capital social) dont le but est d'exploiter une éolienne citoyenne de puissance entre 2.3 et 3.4 MW sur le territoire de la Commune;

VU le projet d'acte de modifications statutaires de la SA Marchovent approuvé par le Conseil communal le 20 mars 2025;

VU les comptes annuels (bilan) et le rapport de gestion de la SA « Marchôvent » pour l'exercice 2025 tels que présentés en séance;

ENTENDU les explications fournies par la SA Marchovent;

Par ces motifs,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1ere: - d'approuver les comptes annuels (bilan) et le rapport de gestion de la SA « Marchôvent » concernant l'année 2025.

Article 2: de transmettre copie du dossier à Monsieur le Directeur Financier.

MANDATAIRES

2.) Démission du mandat de conseiller communal - HENQUET Laurent: prise d'acte

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU le résultat des élections communales du 13 octobre 2024;

VU la validation de ce résultat par le Conseil des élections locales en date du 04 novembre 2024;

VU le procès-verbal de recensement des votes établi le 13 octobre 2024 ;

VU sa délibération du 02 décembre 2024 procédant à l'installation des membres du Conseil Communal ;

VU l'article L1122-9 du CDLD stipulant que «la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'acte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le conseil l'acte. Lorsque la démission est actée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée »;

VU l'article L1121-2 du CDLD stipulant que «les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu (...),

VU la lettre reçue par mail le 19 juin 2026 de Monsieur Laurent HENQUET, élu au sein du groupe EPF, présentant sa démission de la fonction de conseiller communal;

Par ces motifs;

PREND ACTE :

- de la démission de Monsieur Laurent HENQUET de son mandat de conseiller communal au sein du groupe EPF;

- La présente démission prend effet ce 27 août 2026.

3.) Installation d'une conseillère communale effective en remplacement de Monsieur Laurent HENQUET, démissionnaire

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30, L 1121-2 et L1122-9 du CDLD;

VU le résultat des élections communales du 13 octobre 2024;

VU la validation de ce résultat par le Conseil des élections locales en date du 04 novembre 2024;

VU le procès-verbal de recensement des votes établi le 13 octobre 2024 ;

VU sa délibération du 02 décembre 2024 procédant à l'installation des membres du Conseil Communal ;

VU la lettre datée du 19 juin 2026 adressée au Conseil Communal par mail aux termes de laquelle Monsieur Laurent HENQUET présente sa démission de ses fonctions de conseiller communal;

VU sa délibération de ce jour actant la démission de l'intéressé;
VU le courrier d'invitation transmis le 22 juin 2026 à la 1ère suppléante suivante de la liste EPF aux fins de prêter serment dans le mandat vacant;
ATTENDU Qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du 1er suppléant de la liste E.P.F;
CONSIDERANT QUE Madame Christelle FAGNAUX, née le 30 avril 1970 et domiciliée à FERNELMONT/Section de Forville, rue de Branchon n° 175, n'a pas cessé de réunir les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévus par la loi ;
VU la déclaration d'apparentement de l'intéressée;
VU l'Article 84 du Code électoral Communal ;
Par ces motifs,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : - Les pouvoirs de Madame Christelle FAGNAUX, préqualifiée, en qualité de Conseillère Communale, sont validés.

Madame Christelle FAGNAUX prête entre les mains de Monsieur le Président RENNOTTE le serment prescrit par l'Article L1126-1 80 du CDLD en ces termes : "JE JURE FIDELITE AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE".

Monsieur le Président la déclare installée dans ses fonctions de Conseillère Communale effective pour achever le mandat de Monsieur HENQUET.

Madame FAGNAUX sera classée au rang dix-neuvième dans l'ordre de préséance et sera apparentée au parti MR.

Article 2 : - La présente délibération sera notifiée au Service Public de Wallonie.

Madame FAGNAUX Christelle, installée en qualité de conseillère communale, entre en séance.

4.) Démission du mandat de conseillère de l'action sociale: FAGNAUX Christelle: prise d'acte

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement son chapitre II, section 1, comme dernièrement modifiée par le décret du 28 mars 2024, spécialement ses articles 14, 15, 17 et 19 ;

CONSIDERANT que selon l'article 19 de la loi organique :

"La démission des fonctions de Conseiller est notifiée par écrit au Conseil de l'Action sociale et au Conseil communal, lequel l'acte lors de la première séance suivant cette notification.

La démission prend effet à la date où le Conseil communal l'acte. Lorsque la démission est actée par le Conseil communal, elle ne peut plus être retirée."

VU sa délibération du 02 décembre 2024 élisant de plein droit les conseillers de l'action sociale;

VU la délibération du 09 décembre 2024 du Conseil de l'action sociale procédant à l'installation de ses membres ;

VU ses délibérations du 23 avril 2026 prenant acte de la démission de Madame Anaëlle CUVELIER de sa fonction de conseillère de l'action sociale et procédant à l'installation de Madame Christelle FAGNAUX en qualité de conseillère de l'action sociale;

VU la lettre reçue par mail le 06 juillet 2026 de Madame Christelle FAGNAUX, élue au sein du groupe EPF, présentant sa démission de la fonction de conseillère de l'action sociale;

CONSIDERANT que la démission respecte les formes requises et est motivée par des considérations personnelles ;

Par ces motifs;

PREND ACTE :

Article 1er:

de la démission de Madame Christelle FAGNAUX, de son mandat de conseillère de l'Action sociale pour le groupe EPF.

Article 2:

La présente délibération prend effet immédiatement.

Article 3:

Une expédition conforme de la présente délibération sera notifiée;

- à l'intéressée ;
- au C.P.A.S. de Fernelmont ;
- aux organismes associés dans lesquels elle a été désignée ;
- au Service Affaires générales.

5.) Election d'une conseillère de l'action sociale en remplacement de FAGNAUX Christelle, démissionnaire

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, comme dernièrement modifiée par le décret du 28 mars 2024, particulièrement ses articles 14, 15, 17 et 19 ;

VU sa délibération du 02 décembre 2024 élisant de plein droit les conseillers de l'action sociale;

VU la délibération du 09 décembre 2024 du Conseil de l'action sociale procédant à l'installation de ses membres ;

VU ses délibérations du 23 avril 2026 prenant acte de la démission de Madame Anaëlle CUVELIER de sa fonction de conseillère de l'action sociale et procédant à l'installation de Madame Christelle FAGNAUX en qualité de conseillère de l'action sociale;

VU la lettre reçue par mail le 06 juillet 2026 de Madame Christelle FAGNAUX, élue au sein du groupe EPF, présentant sa démission de la fonction de conseillère de l'action sociale;

VU la délibération du Conseil communal de ce jour actant la démission de Madame FAGNAUX de son mandat de conseillère de l'Action sociale;

VU l'article 14 de la loi organique précitée rédigé comme suit: "*Lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3, ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qu'il l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil. Le remplaçant peut être conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux ;* "

ATTENDU qu'il appartient au Conseil communal de désigner son remplaçant ;

ATTENDU qu'il appartient au groupe politique auquel appartient le conseiller démissionnaire de proposer un candidat du même sexe que le membre à remplacer ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil ;

VU l'acte de présentation déposé par le groupe politique EPF le 06 août 2026 et proposant la candidature au Conseil de l'Action sociale de:

1. ADAM Morgane, domiciliée à Hingeon, rue des Réfractaires, n°5;

Considérant que cet acte de présentation a été déclaré recevable après l'examen auquel il a été procédé conformément à l'article 11 de la loi organique des centres publics d'action sociale;

CONSIDERANT que, au terme de la procédure, il respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises et le respect des quotas de conseillers communaux et de parité sexuelle, et de fond, notamment les conditions d'éligibilité de l'article 7 et les exigences de l'article 10 de la loi organique;

Par ces motifs,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

- De prendre acte de l'élection de plein droit de Madame Morgane ADAM, précitée, pour le groupe EPF en qualité de conseillère de l'Action Sociale en remplacement de Madame Christelle FAGNAUX, démissionnaire du Conseil de l'Action Sociale et pour achever le mandat de celle-ci.

Article 2:

La présente délibération sera transmise au C.P.A.S., à l'intéressée, accompagnée de la prestation de serment. Ces deux actes constituent son installation.

La prestation de serment sera réalisée entre les mains de Madame la Bourgmestre, en présence de Madame la Directrice générale.

6.) Commission Communale de l'Accueil (CCA) : désignation d'un représentant communal en remplacement de Monsieur Laurent HENQUET, démissionnaire

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale ;

VU le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé communément « décret ATL » ;

VU la délibération du Collège communal du 26 avril 2016 décidant :

-De déléguer les missions de coordination ATL à une ASBL ;

-De conclure une convention de collaboration avec l'ASBL COALA.

CONSIDERANT QUE l'adhésion au décret ATL et l'octroi de subventions de coordination nécessitent la réunion d'une Commission communale de l'Accueil au minimum deux fois par an ;

CONSIDERANT QUE la CCA est composée de 15 à 25 membres effectifs avec voix délibérative, répartis en cinq composantes (chaque composante disposant d'un même nombre de représentants) :

-Représentants du Conseil communal ;

-Représentants des écoles fondamentales ; chaque réseau qui dispose d'un établissement sur le territoire de la Commune est représenté ;

- Représentants des personnes qui confient les enfants : associations locales de parents d'élèves représentées aux conseils de participation des écoles, organisations d'éducation permanente représentant les familles ;

-Représentants des opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune qui se sont déclarés à l'ONE ;

-Représentants des services ou institutions déjà agréés ou reconnus par la Communauté française ;

ATTENDU QUE 4 représentants effectifs et 4 représentants suppléants du Conseil communal doivent être désignés;

VU la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2024 décidant:

Article 1er : de désigner comme suit les membres qui siègeront au sein de la CCA aux fins d'y représenter le Conseil :

- Membres effectifs :

1. Madame Anne PARADIS, Présidente

2. Monsieur Maxime SOMVILLE

3. Monsieur Tristan COOLEN

4. Monsieur Laurent HENQUET

-Membres suppléants :

1. Madame Francine DESMEDT

2. Monsieur Didier DELATTE

3. Monsieur Pierre-Olivier RENNOTTE

4. Monsieur Tommy PERMIGANAUX

Article 2 : Ces représentants sont désignés à partir de ce jour jusqu'au terme de cette législature sauf décision contraire du Conseil Communal.

VU sa délibération de ce jour actant la démission de Monsieur Laurent Henquet de son mandat de conseiller communal et de ses mandats dérivés pour le groupe EPF;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein de la structure concernée;

VU la candidature proposée par le groupe EPF: Madame Christelle FAGNAUX;
ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de cette candidate;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: Madame Christelle FAGNAUX, conseillère communale, est désignée en qualité de représentante du conseil pour le groupe EPF au sein de la Commission consultative de l'Accueil, en remplacement de Monsieur HENQUET, démissionnaire;

Article 2 : Cette désignation prend effet à partir de ce jour jusqu'au 31/12/2030, sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 3: La présente décision sera notifiée à la CCA ainsi qu'à l'ASBL Fern'Extra.

7.) N.E.W. asbl - Désignation d'un(e) représentant(e) en remplacement de Monsieur Henquet, démissionnaire

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD ;

ATTENDU Que la Commune de Fernelmont est membre de l'asbl Namur Europe Wallonie «N.E.W.» ;

VU l'article 6 des statuts de l'association N.E.W. stipulant : « Sont membres effectifs : (...) les personnes physiques ou morales qui apportent une collaboration concrète et efficace permettant à l'association d'atteindre son but. (...) Les membres effectifs composent l'Assemblée générale. (...)» ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les représentants communaux au sein de l'ASBL N.E.W., conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

VU la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2024 décidant :

Article 1er : de désigner comme suit les représentants communaux aux assemblées générales de l'asbl N.E.W. :

1.SOMVILLE Maxime

2.LICOT Pierre

3.HENQUET Laurent

Article 2 : Les mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au terme de la mandature, sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'asbl N.E.W.

VU sa délibération du 23 avril 2026 décidant de désigner Monsieur Pierre-Olivier RENNOTTE, Conseiller, en qualité de représentant du Conseil communal en remplacement de Monsieur Licot, démissionnaire;

VU la démission introduite par courriel du 19 juin 2026 par Monsieur Henquet de son mandat de conseiller communal et par conséquent de ses mandats dérivés pour le groupe EPF;

VU la candidature proposée par le groupe politique EPF : Madame Christelle FAGNAUX ;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ce candidat;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De désigner Madame Christelle FAGNAUX, conseillère communale au sein du groupe EPF, en qualité de représentante du Conseil communal au sein de l'asbl N.E.W., pour assurer le remplacement de Monsieur Laurent HENQUET, démissionnaire ;

Article 2 : Ce mandataire est désigné à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2030 sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'asbl N.E.W.

8.) Régie Communale Autonome - désignation d'un commissaire aux comptes en remplacement de Laurent Henquet, démissionnaire.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-4 à L1231-13 et L3122-3, 6° ;

VU la délibération du Conseil communal du 19 octobre 2023 décidant de créer une Régie Communale Autonome (RCA en abrégé) et d'approuver les statuts de celle-ci ;

VU l'Arrêté ministériel du 27 novembre 2023 approuvant les statuts de la Régie communale autonome ;

VU l'article L1231-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui précise que "le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des Régies Communales Autonomes est confié à

un Collège de trois Commissaires désignés par le Conseil Communal en dehors du Conseil d'Administration de la Régie et dont l'un au moins a la qualité de membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises" ;

VU l'article 8 des statuts précités de la RCA portant à 3 ans la durée du mandat de commissaire- réviseur;

VU l'article 60 desdits statuts stipulant que *"le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie. Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.*

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal. "

ATTENDU QU'il s'avère nécessaire de désigner deux Commissaires pour compléter le Collège des Commissaires, membres du Conseil communal ;

QU'il est proposé de désigner un représentant du groupe LDB+ et un représentant du groupe EPF;

VU la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2024 décidant

Article 1er : de désigner les membres du Collège des Commissaires de la manière suivante :

- En tant que réviseur d'entreprises : **la SCPRL LAMBOTTE & MONSIEUR**, dont le siège social est sis à Namur, 134 Avenue Reine Astrid, représentée par Pascal LAMBOTTE, Réviseurs d'Entreprises Associés, pour un montant fixé annuellement de 2.650,00 € HTVA indexés ;

- En tant que Conseillers communaux :

° **Monsieur Pierre LICOT**

° **Monsieur Laurent HENQUET**

Article 2 : Ces mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2026 (mandat de 3 ans) sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : De communiquer la présente délibération pour information à la RCA et à la société ISIRO Fiduciaire et pour approbation à l'autorité de tutelle.

VU sa délibération de ce jour actant la démission de Monsieur Laurent HENQUET de son mandat de conseiller communal et des mandats dérivés pour le groupe EPF;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désigner d'un conseiller communal du groupe EPF en remplacement;

VU la proposition de candidature introduite par le groupe E.P.F: Monsieur Gauthier MAHAUX ;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la désignation de ce candidat;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de modifier la composition du Collège des Commissaires de la manière suivante :

- En tant que réviseur d'entreprises : **la SCPRL LAMBOTTE & MONSIEUR**, dont le siège social est sis à Namur, 134 Avenue Reine Astrid, représentée par Pascal LAMBOTTE, Réviseurs d'Entreprises Associés, pour un montant fixé annuellement de 2.650,00 € HTVA indexés ;

- En tant que Conseillers communaux :

° **Monsieur Pierre LICOT**

° **Monsieur Gauthier MAHAUX**

Article 2 : Monsieur Mahaux, conseiller, est désigné à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2026 (mandat de 3 ans) sauf décision contraire du Conseil Communal, pour achever le mandat de Monsieur Henquet, démissionnaire.

Article 3 : De communiquer la présente délibération pour information à la RCA et à la société ISIRO Fiduciaire et pour approbation à l'autorité de tutelle.

9.) Intercommunale IMAJE : désignation d'un(e) représentant(e) en remplacement de Monsieur Laurent HENQUET, démissionnaire

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU l'article L 1523-11 du CDLD modifié par lesdits décrets stipulant que : «*Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. (...)*» ;

CONSIDERANT Que les mandats précités doivent être attribués au sein des diverses intercommunales ;

VU la composition du Conseil Communal : 13 LDB+ - 5 EPF - 1 Ecolo ;

VU la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2024 déléguant Madame Anne PARADIS et Monsieur Maxime SOMVILLE, Echevins, Madame Laurence GRANVILLE et Messieurs Pierre LICOT et Laurent HENQUET, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de IMAJE, jusqu'au 31 décembre 2030, sauf décision contraire du Conseil Communal;

VU la démission introduite par courriel du 19 juin 2026 de Monsieur Laurent Henquet de son mandat de conseiller communal et ses mandats dérivés;

VU la candidature proposée par la liste EPF : Madame Christelle FAGNAUX;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de cette candidate;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De désigner Madame Christelle FAGNAUX, conseillère, en qualité de représentante du Conseil communal au sein de l'Intercommunale IMAJE, pour assurer le remplacement de Monsieur Laurent HENQUET, démissionnaire ;

Article 2 : Cette mandataire est désignée à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2030 sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IMAJE.

FINANCES

10.) Comptes annuels communaux : exercice 2025 : approbation par l'Autorité de tutelle.

LE CONSEIL,

VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2026 transmis par le SPW – Département des Finances locales – Direction de Namur informant le Collège communal de Fernelmont que les comptes annuels pour l'exercice 2025 votés en séance du Conseil communal du 18/06/2026 ont été approuvés comme suit;

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	14.177.013,81	5.664.814,65
Non valeurs (2)	14.054,03	0,00
Engagements (3)	12.436.201,44	10.949.527,13
Imputations (4)	12.066.656,74	7.524.186,13
Résultat budgétaire (1-2-3)	1.726.758,34	-5.284.712,48
Résultat comptable (1-2-4)	2.096.303,04	-1.859.371,48

Total bilan	59.144.661,64
Fonds de réserve :	
Ordinaire	2.766.025,43
Extraordinaire	1.376.252,63

Montant du FRE FRIC 2013-2016	0,00
Montant du FRE FRIC 2017-2018	0,00
Montant du FRE FRIC 2019-2021	0,00
Montant du FRE FRIC 2022-2024	0,00
PIMACI	266.406,37
Provisions	3.284.938,82

	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MAILI (P-C)
Résultat courant (II et II')	10.920.305,03	11.747.836,22	827.531,19
Résultat d'exploitation (VI et VI')	13.091.236,86	13.136.699,84	45.462,98
Résultat exceptionnel (X et X')	1.597.788,15	1.829.011,29	231.223,14
Résultat de l'exercice (XII et XII')	14.689.025,01	14.965.711,13	276.686,12

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;

PREND ACTE :

dudit courrier;

DECIDE:

- de communiquer la présente décision à Monsieur le Directeur financier.

11.) Modifications budgétaires n°1 : exercice 2026 : Réformation par l'Autorité de tutelle.

LE CONSEIL,

VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2026 transmis par le SPW – Département des Finances locales – Direction de Namur informant le Collège communal de Fernelmont que les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2026 votées en séance du Conseil communal du 18/06/2026 ont été réformées comme suit:

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales	14.380.752,01
Dépenses globales	13.978.935,59
Résultat global	401.816,421

2. Modification des recettes

040/373-01	171.067,30 au lieu	176.295,37 de	soif	5.228,07 en moins
104/46501-02	0,00 au lieu	14.841,68 de	soit	14.841,68 en moins
47025/465-48	14.841,68 au lieu	0,00 de	soit	14.841,68 en plus

3. Modification des dépenses

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	12.648.765,60	Résultats	121.786,34
	Dépenses	12.526.979,26		

Exercices antérieurs	Recettes	1.726.758,34	Résultats :	1.625.802,01
	Dépenses	100.956,33		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	-1.351.000,00
	Dépenses	1.351.000,00		
Global	Recettes	14.375.523,94	Résultats :	396.588,35
	Dépenses	13.978.935,59		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 3 197 025.43 €

- Fonds de réserve : 3 134 938.82 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation telle
que votée par le conseil communal
Recettes globales 11.438.906,63
Dépenses globales 11.438.906,63

Résultat global | 0,00

2. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	9.462.899,07	Résultats :	4.753.583,94
	Dépenses	4.709.315,13		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats :	-5.466.806,45
	Dépenses	5.466.806,45		
Prélèvements	Recettes	1.976.007,56	Résultats :	713.222,51
	Dépenses	1.262.785,05		
Global	Recettes	11.438.906,63	Résultats :	0,00
	Dépenses	11.438.906,63		

3. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 1 690 530.12 €

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 - 2016 : 0.00 €

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 - 2018 : 0.00 €

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 - 2021 : 0.00 €

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022 - 2024 : 0.00 €

- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI : 158 906.37 €

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;

PREND ACTE :

dudit courrier.

DECIDE:

- De communiquer la présente délibération à Monsieur le Directeur Financier

12.) Zone de secours N.A.G.E - prise de connaissance de la Modification Budgétaire n°1/2026 et diminution de la dotation communale 2026

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
VU la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés* » ;
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* » ;
VU les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;
VU l'accord adopté par le Conseil zonal du 02 décembre 2025 prorogeant les modalités de financement « local » de la zone NAGE pour la période 2026-2031, telles qu'approuvées par les différents Conseils communaux ;
VU le budget 2026 de la zone de secours N.A.G.E tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 02 décembre 2025 et approuvé par le Conseil communal en sa séance du 22 janvier 2026 ;
QUE la dotation provisoire 2026 à la Zone de secours N.A.G.E. s'élevait à 186.612,58 euros ;
VU la Modification Budgétaire n°1/2026 de la zone de secours N.A.G.E telle qu'adoptée en séance du Conseil zonal du 23 juin 2026 et figurant au dossier ;
CONSIDERANT le courrier reçu de la zone en date du 16 juin 2026 informant la Commune de Fernelmont d'une diminution des dotations communales en raison d'une augmentation de la dotation provinciale en faveur de celle-ci ;
QUE la dotation communale 2026 à la Zone de secours N.A.G.E. s'élève dès lors à **161.347,98 euros** ; QU'il y a lieu de réajuster le montant des versements mensuels ;
CONSIDERANT que le crédit est inscrit à l'article 351/435-01 ;
CONSIDERANT que le dossier a été communiqué au Directeur financier, en date du 04 août 2026, en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;
VU l'avis rendu par le Directeur financier, joint en annexe ;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1^{er} : De prendre connaissance de la Modification budgétaire n°1/2026 de la zone de secours N.A.G.E ;
Article 2 : De prendre connaissance de la diminution de la dotation communale 2026 s'élevant au montant de **161.347,98 €** ;
Article 3 : De réajuster les montants mensuels au budget ordinaire de l'exercice 2026 à l'article 351/435-01 ;
Article 4 : De transmettre copie de la présente décision :

- à la zone de secours N.A.G.E. pour information ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR pour approbation.

13.) Taxe communale sur le transport de personnes par des véhicules de police

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;
VU les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
VU la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;
VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-10 § 2, L 1122-20, L 1122-26 alinéa 1er, L 1122-30, L1124-40, L 1132-3, L 1133-1 et 2, L3111-1 à L3151-1 et L 3221-5 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;
VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
VU les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
CONSIDERANT que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public ;

CONSIDERANT que le principe de l'autonomie communale permet au Conseil communal de lever des impositions et d'en fixer le taux afin d'obtenir des rentrées supplémentaires nécessaires ;
CONSIDERANT que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener;
CONSIDERANT que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de chacun dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;
CONSIDERANT la nécessité pour la Commune d'assurer la sécurité publique et l'ordre public, missions fondamentales qui incombent aux autorités locales ;
CONSIDERANT que les situations d'ivresse publique ou de présomption d'intoxication alcoolique ou par d'autres substances génèrent un surcroît d'interventions et de ressources logistiques pour la police locale, notamment par la mobilisation d'agents et de moyens matériels tels que les véhicules de service ;
CONSIDERANT que la Zone de Police sera invitée à dresser un rapport administratif officiel signé attestant que le transport a été fait pour cause d'ivresse publique ou de présomption d'intoxication alcoolique ou autres substances à la suite d'un test d'haleine ou sanguin positif ou à un refus de se soumettre aux tests avec des données objectives;
CONSIDERANT que la Zone de Police transmettrait une fois par trimestre à la Commune de Fernelmont les rapports qui seront conservés comme pièces justificatives en matière de contentieux fiscal. Le système de perception sera donc strictement encadré (données nominatives, faits générateurs clairement identifiés).
CONSIDERANT que la taxe vise les transports motivés par l'ivresse publique ou la présomption d'intoxication (alcool ou autres substances). Ce choix repose sur des critères objectifs : ces situations entraînent de manière disproportionnée un surcroît d'interventions et de coûts pour la collectivité.
CONSIDERANT que le dispositif poursuit ainsi un double objectif de dissuasion et de responsabilisation des personnes à l'origine de ces troubles;
CONSIDERANT que ces interventions, bien qu'essentielles pour la protection de la population et le maintien de la tranquillité publique, entraînent des coûts supplémentaires à charge de la collectivité ;
CONSIDERANT qu'il est équitable et conforme au principe de solidarité fiscale que ces frais soient partiellement répercutés sur les personnes à l'origine de telles situations, afin d'éviter que la charge financière de ces comportements inciviques ne repose exclusivement sur l'ensemble des contribuables ;
CONSIDERANT que la mise en place de cette taxe vise également un objectif de dissuasion et de responsabilisation des personnes susceptibles de troubler l'ordre public par un comportement inadapté lié à la consommation d'alcool ou d'autres substances ;
CONSIDERANT en outre que cette taxe s'inscrit dans une politique communale plus large de prévention des nuisances et de renforcement de la sécurité publique, tout en garantissant le financement durable des services rendus par la police locale dans ce cadre ;
VU la demande d'avis adressée sur base d'un dossier complet au Directeur financier en date du 06/08/2026;
VU la demande de s'écarter, pour motif légitime, de la circulaire budgétaire pour les exercices 2026 à 2031 ;
VU la lettre de Monsieur le Ministre Desquesnes laissant le soin à la commune d'apprécier l'opportunité d'adopter cette taxe ;
VU l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 07/08/2026 conformément à l'article L1124- 40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur la proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur le transport de personnes avec un véhicule de police requis pour cause d'ivresse publique ou de présomption d'intoxication alcoolique ou par d'autres substances suite à un test d'haleine ou sanguin positif ou à un refus de se soumettre à un test d'haleine ou sanguin.

Article 2 :

La taxe est fixée à 150,00 euros par trajet et par personne transportée.

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le montant de la taxe précité sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025

La formule appliquée est la suivante :

$$\frac{\text{Taxe} * \text{Indice janvier année n-1}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la commune.

Article 3 :

Par « trajet », il faut entendre le parcours réalisé depuis le démarrage du véhicule de police jusqu'au moment où la personne concernée est amenée à sa destination finale.

La destination finale est adaptée à chaque situation (commissariat de police, domicile, institution de soins, cellule, ...).

Article 4 :

La taxe est à charge de la personne transportée ou, le cas échéant, de la personne qui en est civilement responsable sur base d'un rapport de l'agent de police ayant pris en charge ladite personne.

Elle est due dès que la personne transportée a atteint sa destination finale.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6 :

Le redevable peut introduire une réclamation.

Celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites par le réclamant ou son représentant, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 :

À défaut de paiement de la taxe dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera adressée par courrier recommandé au contribuable.

Les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

À défaut de paiement à l'échéance, un titre exécutoire sera délivré et envoyé à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Article 8 :

Pour le surplus, les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

En cette matière, les éléments relatifs à la Commune de Fernelmont sont les suivants :

- Responsable de traitement : la Commune de Fernelmont
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement du rôle de taxe et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : sur base du rapport de l'agent de police ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise, dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et deviendra applicable le premier jour suivant celui de sa publication.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

14.) Octroi d'un subside en numéraire à l'ASBL 11.11.11 en faveur de la solidarité internationale - approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après dénommé CDLD) ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT le courrier reçu de l'ASBL 11.11.11 demandant à la Commune de Fernelmont un subside en numéraire à titre de soutien financier en faveur de la solidarité internationale ;

QUE cette demande a pour but de contribuer au financement de plus de 200 projets menés par une trentaine d'ONG belges et leurs partenaires dans les pays du Sud, au bénéfice de populations confrontées à la pauvreté, aux inégalités et aux effets croissants des crises ;

CONSIDERANT qu'un crédit budgétaire de 500,00 € est prévu à l'article 164/33201-02 du service ordinaire du budget de l'exercice en cours ;

VU la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD ;

VU l'avis favorable du Directeur financier;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'octroyer à l'ASBL 11.11.11 un subside en numéraire d'un montant de 125.00 € destiné à contribuer au financement des différents programmes de développement dans les pays les plus défavorisés ;

Article 2 : D'imputer la dépense à l'article 164/33201-02 du service ordinaire du budget de l'exercice en cours ;

Article 3 : De procéder à la liquidation du montant dès réception de la déclaration de créance (en annexe) ;

Article 4 : D'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent ;

Article 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

FABRIQUES D'EGLISE

15.) Fabrique d'église de Forville - Compte de l'exercice 2025 - Approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 20 mai 2026, parvenue à l'autorité de tutelle le 22 mai 2026 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église de FORVILLE, arrête le compte, pour l'exercice 2025 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, à l'organe représentatif agréé du culte ;

VU la décision du 08 juin 2026, réceptionnée en date du 17 juin 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste dudit compte ;

VU la délibération du Conseil communal du 18 juin 2026 décidant de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de FORVILLE ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 03 juillet 2026 ;

VU l'avis favorable du Directeur financier ;

CONSIDERANT que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de FORVILLE au cours de l'exercice 2025 ;

QU'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 18 voix POUR et 1 ABSTENTIONS (LAMBERT L.) :

Article 1er : La délibération du 20 mai 2026, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église de FORVILLE arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires	15.620,82 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.899,05 €
Recettes extraordinaires	16.797,22 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	16.797,22 €
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	€
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	2.752,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	7.107,97 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	20.071,85 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	3.274,63 €
Recettes totales	32.418,04 €
Dépenses totales	29.932,27 €
Résultat comptable	2.485,77 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de FORVILLE et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ainsi que sur l'IValve ;

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

16.) Fabrique d'église de Pontillas - Compte de l'exercice 2025 - Réformation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 20 avril 2026, parvenue à l'autorité de tutelle le 24 avril 2026 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église de PONTILLAS, arrête le compte, pour l'exercice 2025 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, à l'organe représentatif agréé du culte ;

VU la décision du 08 juin 2026, réceptionnée en date du 17 juin 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte pour l'année 2025 sous réserve des modifications suivantes reprises dans le Chapitre I et II des dépenses comme analysé par le Service Finances, à savoir :

<u>Article</u>	<u>Fabrique</u>	<u>Service Finance</u>
D05 - Eclairage :	430,30 €	328,41 €
Total du Chapitre I des dépenses s'élève à 914,72 €		
D35d - Achat matériel :	0,00 €	101,89 €
Total du Chapitre II des dépenses s'élève à 1.401,39 €		

VU la délibération du Conseil communal du 18 juin 2026 décidant de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de PONTILLAS ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 22 juin 2026 ;

VU l'avis du Directeur financier;

QUE le compte, tel que corrigé, est conforme aux normes en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 18 voix POUR et 1 ABSTENTIONS (LAMBERT L.) :

Article 1er : La délibération du 20 avril 2026, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église de PONTILLAS arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

	Compte 2025	Contrôle Réformation
Recettes ordinaires	3.919,07 €	3.919,07 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.463,74 €	2.463,74 €
Recettes extraordinaires	8.478,11 €	8.478,11 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	€	€
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	6.867,11 €	6.867,11 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	1.016,61 €	914,72 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	1.299,50 €	1.401,39 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	1.611,00 €	1.611,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	12.397,18 €	12.397,18 €

Dépenses totales	3.927,11 €	3.927,11 €
Résultat comptable	8.470,07 €	8.470,07 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de PONTILLAS et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ainsi que sur le site Ivalve pendant sa durée de validité ;

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

17.) Fabrique d'église de Bierwart - Compte de l'exercice 2025 - Réformation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Constitution, et plus particulièrement les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 26 mai 2026, parvenue à l'autorité de tutelle le 10 juin 2026 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église de BIERWART, arrête le compte, pour l'exercice 2025 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, à l'organe représentatif agréé du culte ;

VU la décision du 04 août 2026, réceptionnée par mail à cette même date, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte pour l'année 2025 sous réserve des modifications suivantes reprises dans le Chapitre I et II des dépenses, telles que relevées par le Service Finances :

<u>Article</u>	<u>Fabrique</u>	<u>Service Finance</u>
R18c - Remb Total Energie :	0,00 €	94,94 €
Total du Chapitre I Recettes ordinaires s'élève à 8.657,22 €		
D05 - Eclairage :	313,50 €	228,19 €
Total du Chapitre I des dépenses s'élève à 2.184,65 €		
D47 - Contributions :	348,01 €	528,26 €
Total du Chapitre II des dépenses ordinaires s'élève à 4.470,50 €		

CONSIDERANT que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 août 2026 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 06 août 2026 ;
 VU l'avis du Directeur financier, joint en annexe ;
 QUE le compte, tel que corrigé, est conforme aux normes en vigueur ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRÊTE par 18 voix POUR et 1 ABSTENTIONS (LAMBERT L.) :
Article 1er : La délibération du 26 mai 2026, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église de BIERWART arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

	Compte 2025	Contrôle Réformation
Recettes ordinaires	8.562,28 €	8.657,22 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.915,18 €	5.915,18 €
Recettes extraordinaires	4.154,60 €	4.154,60 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	€	€
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	4.154,60 €	4.154,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	2.269,96 €	2.184,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	4.290,25 €	4.470,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	€	€
Recettes totales	12.716,88 €	12.811,82 €
Dépenses totales	6.560,21 €	6.655,15 €
Résultat comptable	6.156,67 €	6.156,67 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de BIERWART et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ainsi que sur le site Ivalve pendant sa durée de validité ;

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

18.) Fabrique d'Eglise de Franc-Warêt - Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2026 - Approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU la circulaire budgétaire 2026-2031 approuvée par le Conseil communal du 30 octobre 2025 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du Conseil communal du 30 octobre 2025 réformant le budget de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de FRANC-WARET ;

QU'un subside extraordinaire d'un montant de **40.000,00 €** a été octroyé afin de financer les travaux pour la rénovation de la face arrière et sur le toit de la tour ;

VU la délibération du Conseil communal du 21 mai 2026 approuvant la Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de FRANC-WARET ;

QU'un subside extraordinaire complémentaire d'un montant de **5.300,00 €** a été octroyé afin de financer le remplacement des luminaires se trouvant au chœur de l'église ;

VU la délibération du 26 juin 2026, parvenue à l'autorité de tutelle le 29 juin 2026 accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de FRANC-WARET arrête la Modification budgétaire n°2, pour l'exercice 2026 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif agréé du culte ;

VU la décision du 30 juin 2026, réceptionnée en date du 04 août 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve cette modification budgétaire n°2/2026 sans aucune remarque ;

CONSIDERANT que la Fabrique susvisée demande un subside extraordinaire complémentaire d'un montant de **9.196,00 €** afin de financer la réparation des abats-son étant donné l'état de vétusté :

La réparation des abats-son est le dernier chantier à réaliser pour l'église de Franc-Warêt. L'état de vétusté a été découvert en novembre 2025 lors du nettoyage des gouttières et des descentes de toit. C'est pour cette raison que le montant des travaux n'a pas été intégré au budget 2026. Cette dépense pourrait être budgétée en 2027 mais une opportunité se présente pour diminuer le montant nécessaire à la réalisation de ces réparations. En effet, étant donné la hauteur de la tour d'entrée, un échafaudage est nécessaire mais coûteux (environ 10.000,00 € pour 2 faces). Durant le second semestre de cette année Mr Willem va réaliser le rejointoyage des deux derniers côtés de cette tour et il permet à l'entreprise Lhoir d'utiliser son échafaudage pour remettre deux abats-son en état. Le reste des travaux est prévu pour 2027

CONSIDERANT que le crédit budgétaire n'est pas prévu au budget de l'exercice en cours ;

VU la délibération du Collège communal du 14 juillet 2026 décidant de ne pas approuver la Modification budgétaire n°2/2026 de la Fabrique d'église susvisée au vu des différents montants déjà octroyés par la Commune pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 06 août 2026 ;

VU l'avis avec remarque du Directeur Financier, joint en annexe ;

CONSIDERANT que la Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 18 voix POUR et 1 ABSTENTION (LAMBERT L.) :

Article 1er : De ne pas approuver la Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2026 de la fabrique d'église de FRANC-WARET au vu des différents montants déjà octroyés par la Commune pour l'année 2026 ;

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de FRANC-WARET et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ainsi que sur le site IVAlve ;

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

PATRIMOINE

19.) Projet d'acquisition des emprises nécessaires pour l'aménagement d'une liaison douce entre Noville-les-Bois et Forville - Approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013;

VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et reprenant les directives à suivre par les autorités communales, provinciales et CPAS dans le cadre d'une vente ou d'une acquisition d'immeubles, ainsi que dans le cadre de l'octroi de droit d'emphytéose ou droit de superficie ;

VU la fiche 3.18 du PCDR relative à la création d'un maillage de mobilité douce intra et inter-villages ;

VU l'objectif stratégique 1 du Plan Stratégique Transversal : « Etre une commune qui maintient un cadre de vie de qualité et durable »;

VU l'objectif opérationnel OO1 « Favoriser la mobilité douce » ;

VU l'action définie dans cet objectif opérationnel :

- 1.1.2. Créer un tronçon pédestre et cycliste entre Noville-les-Bois et Forville sur l'ancienne ligne vicinale

VU le projet d'aménagement d'une liaison piétonne et cyclable entre Noville-les-Bois et Forville ;

VU sa délibération du 22 décembre 2022 marquant son accord de principe sur le projet d'acquisition pour cause publique des emprises nécessaires pour l'aménagement de ladite liaison douce ;

VU les plans dressés en date des 19 et 20 mai 2025 par Monsieur le Géomètre VERDBOIS reprenant les emprises nécessaires en vue de l'aménagement de ladite liaison, ainsi que les servitudes de passage créées pour permettre l'accès aux terres agricoles ; que les biens à acquérir sont détaillés ci-après :

PARCELLES appartenant à la société SYSTECOM

Sur le plan 1 :

- Lot 1 étant partie de la parcelle A n° 673d pour une contenance de 14a 67 ca (précadastrée Sion A n° 736a)
+ 1 servitude de passage
- Lot 3 étant partie de la parcelle A n° 672n pour une contenance de 17 ca (précadastrée Sion A n° 736c)
- Lot 4 étant la parcelle A n° 272/02 d'une contenance de 60 ca

Sur le plan 2 :

Lot 1 étant partie de la parcelle B n° 287k pour une contenance de 1a 65 ca (précadastrée Sion B n° 287s)

+ 1 servitude de passage

SOIT UN TOTAL DE : 17a 09 x 5€/m² = 8.545 €

PARCELLES appartenant à la propriétaire de la réserve naturelle de Cortil-Wodon et abords

Sur le plan 2 :

Lot 2 étant partie de la parcelle B n° 287m pour une contenance de 7a 42 ca (précadastrée Sion B n° 287t)

+ 2 servitudes de passage

Sur le plan 3 :

- Lot 1 étant partie de la parcelle B n° 287n pour une contenance de 12a 59 ca (précadastrée Sion B n° 349a)

- Lot 2 étant partie de la parcelle B n° 285/02 pour une contenance de 72 ca (précadastrée Sion B n° 349b)

SOIT UN TOTAL DE : 20a 73 X 6€/m² = 12.438 €

ATTENDU que la société SYSTECOM a marqué accord sur la vente des emprises et sur lesdits plans par mail du 20 mai 2025. ;

ATTENDU que la propriétaire de la réserve naturelle de Cortil-Wodon a marqué accord sur la vente des emprises et sur lesdits plans par mail du 9 juin 2025, tout en rappelant ce qui avait été convenu lors des diverses discussions, à savoir que la commune prendra à sa charge, sous forme de servitude à reprendre dans l'acte notarié, l'entretien, l'élagage côté voirie et l'abattage si nécessaire des arbres qui longeront la piste cyclable le long de l'avenue de la Libération ;

ATTENDU que, par ailleurs, Madame LABOURDIQUE de l'INASEP, en charge de l'élaboration du dossier d'aménagement, a précisé qu'il y aurait également lieu d'acquérir une petite portion de la parcelle cadastrée A n° 731c longeant la Rue de Harzée (voir croquis) ; que ladite parcelle appartient à la société SYSTECOM;

VU le plan dressé en date du 17 juin 2026 par Monsieur le Géomètre LEFEBVRE de la société BELGEI duquel il ressort que la portion à acquérir dans la parcelle A n° 731c a une contenance de 26 ca (précadastrée A n° 731d) ;

ATTENDU que la société SYSTECOM a marqué accord sur la vente de cette portion de terrain au prix de 5€/m² ; que le montant à payer à la société SYSTECOM s'élèvera donc à :

17a 35 x 5€/m² = 8.675 € ;

VU le projet d'acte dressé par le Notaire REMY en date du 17 août 2026 ;

ATTENDU que le crédit nécessaire pour l'acquisition est prévu au budget extraordinaire à l'article 124/711-51/20260035 ;

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

ATTENDU qu'un avis favorable avec remarque a été remis par le Directeur financier en date du 7 août 2026, à savoir : « *le crédit est inscrit dans le budget extraordinaire pour l'exercice en cours au 124/711-51/20260035 pour 21.622,00 € financé par les fonds de réserve au 060/995-51/20260035.* »;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De procéder à l'acquisition pour cause d'utilité publique des emprises nécessaires pour l'aménagement d'une liaison douce entre Forville, Noville les Bois et Franc-Warêt et à la constitution de servitudes de passage en vue de permettre l'accès aux parcelles agricoles contigües ;

Que lesdites emprises et servitudes dont détail ci-après sont reprises aux plans dressés en date des 19 et 20 mai 2025 par Monsieur le Géomètre VERDBOIS et au plan dressé en date du 17 juin 2026 par Monsieur le Géomètre LEFEBVRE de la société BELGEI :

PARCELLES appartenant à la société SYSTECOM

Sur le plan 1 :

- Lot 1 étant partie de la parcelle A n° 673d pour une contenance de 14a 67 ca (précadastrée Sion A n° 736a) + 1 servitude de passage
- Lot 3 étant partie de la parcelle A n° 672n pour une contenance de 17 ca (précadastrée Sion A n° 736c)
- Lot 4 étant la parcelle A n° 272/02 d'une contenance de 60 ca

Sur le plan 2 :

Lot 1 étant partie de la parcelle B n° 287k pour une contenance de 1a 65 ca (précadastrée Sion B n° 287s) + 1 servitude de passage

Sur le plan du 17/06/2026 de BELGEI :

Terrain étant partie de la parcelle A n°731c pour une contenance de 26 m² (précadastrée Sion A n°731d)

Soit pour un montant total de : 17a 35 x 5€/m² = 8.675 €

PARCELLES appartenant à la propriétaire de la réserve naturelle de Cortil-Wodon

Sur le plan 2 :

Lot 2 étant partie de la parcelle B n° 287m pour une contenance de 7a 42 ca (précadastrée Sion B n° 287t) + 2 servitudes de passage

Sur le plan 3 :

- Lot 1 étant partie de la parcelle B n° 287n pour une contenance de 12a 59 ca (précadastrée Sion B n° 349a)
- Lot 2 étant partie de la parcelle B n° 285/02 pour une contenance de 72 ca (précadastrée Sion B n° 349b)

Soit pour un montant total de : 20a 73 X 6€/m² = 12.438 € ;

Que les frais seront supportés par la Commune de Fernelmont :

Article 2 : D'incorporer lesdites emprises au domaine public ;

Article 3 : D'approuver le projet d'acte dressé par le Notaire REMY ;

Article 4 : D'inviter le Notaire REMY à procéder à la passation de cet acte ;

Article 5 : Copie de la présente délibération sera transmise au Service Finances.

DEVELOPPEMENT RURAL

20.) ODR Fernelmont: Convention-réalisation (CR) portant sur le projet de création d'une liaison douce Forville/Noville-les-bois/Franc-Warêt (fiche-projet no3 du Lot 1 du PCDR de Fernelmont)

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

VU la seconde opération de développement rural (ODR) menée par la Commune de Fernelmont ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 approuvant le Programme communal de développement rural (PCDR) de la Commune de Fernelmont ;

VU la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des Programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subventions par voie de convention pour la réalisation de projets inscrits dans des PCDR ;

VU la fiche-projet FP1.3 intitulée « Création d'une liaison douce entre Forville – Noville-Les-Bois – Franc-Warêt » ;

VU la convention-faisabilité CF2024A relative au projet « Création d'une liaison douce Forville/Noville-les-Bois/Franc-Warêt » (référence DR : 92138-2-03), notifiée à la Commune le 4 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que cette convention-faisabilité concerne les études d'avant-projet et de projet définitif intégrant le cahier spécial des charges ;

VU le dossier de projet définitif comprenant notamment le cahier spécial des charges, le métré estimatif, les plans ainsi que les autres pièces requises dans le cadre de la procédure de développement rural ;

ATTENDU que l'ensemble des documents constituant le dossier de projet définitif, et notamment le cahier spécial des charges, le métré estimatif, les plans, les estimations financières et les pièces administratives requises, sont joints à la présente délibération et réputés en faire partie intégrante ;

VU la proposition de convention-réalisation reçue du Service Extérieur compétent en date du 16/07/2026 et annexée à la présente;

CONSIDERANT qu'au stade Projet définitif, le programme des travaux et l'intervention du Développement rural s'évaluent comme suit :

Création d'une liaison douce Forville/Noville-les-bois/Franc-Warêt : 92138-2-03 (FP)	TOTAL	Développement Rural	COMMUNE
--	-------	---------------------	---------

Catégorie du projet : 1	(TFC)	Taux	Intervention	Taux	Intervention
Acquisitions :					
Partie DR à 60,00% :	24 052.00	60.00%	14 431.20	40.00%	9 620.80
Travaux :					
Partie DR à 80,00% :	850 000.00	80.00%	680 000.00	20.00%	170 000.00
Partie DR à 0,00% :	2 188 276.73	0.00%	0.00	100.00%	2 188 276.73
Honoraires et frais :					
Partie DR à 0,00% :	303 827.67	0.00%	0.00	100.00%	303 827.67
TOTAL EURO (TFC)	3 366 156.40		694 431.20		2 671 725.20

CONSIDERANT que le coût global éligible en Développement rural est estimé sur base du projet définitif à 3.366.156,40 € tous frais compris; que le montant global estimé de la subvention est de 694.431,20 €;
Ce projet a fait l'objet d'une convention-faisabilité datée du 14 mai 2024 dont le montant de la provision de 34.431,20 € a été engagé sous le n°24/04600 en date du 04/06/2024. Cette provision est complétée par l'engagement pris dans le cadre de la présente convention;

Par ces motifs,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le dossier de projet définitif relatif au projet 92138-2-03 « Création d'une liaison douce Forville – Noville-les-Bois – Franc-Warêt », tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'approuver le cahier spécial des charges n° VEG-24-5477, ainsi que le devis estimatif tous frais compris, faisant partie intégrante du dossier de projet définitif visé à l'article 1er.

Article 3 : D'approuver les termes de la convention-réalisation relative au projet 92138-2-03 « Création d'une liaison douce Forville – Noville-les-Bois – Franc-Warêt ».

Article 4 : De transmettre la convention-réalisation dûment signée, accompagnée de la présente délibération, au Service Extérieur compétent du Service public de Wallonie, en vue de la poursuite de la procédure.

DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

21.) Indicateurs-experts provinciaux: accord de coopération horizontale non institutionnalisée: proposition d'adhésion

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles 472 et 504 du Code des impôts sur les revenus en vertu desquels l'Administration générale de la Documentation patrimoniale (AGDP) est chargée de fixer et de réviser le revenu cadastral, notamment sur base des informations transmises par les Communes ;

VU l'arrêté royal du 10 octobre 1979 pris en exécution du Code des impôts sur les revenus en matière de fiscalité immobilière, en vertu duquel sont organisées les procédures relatives à la fixation et à la révision du revenu cadastral ;

VU l'article 9 de l'Arrêté Royal du 30 juillet 2018 relatif à la constitution et à la mise à jour de la documentation cadastrale et fixant les modalités pour la délivrance des extraits cadastraux, en vertu duquel chaque Commune doit renseigner à l'AGDP les changements survenus dans les propriétés sises sur leur territoire ;

VU l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics fixant les conditions de la coopération horizontale non institutionnalisée ;

VU les missions supracommunales de la Province de Namur, inscrites dans les axes stratégiques provinciaux 2024-2030, visant notamment à soutenir les Communes dans la gestion administrative, technique et fiscale de leur territoire ;

CONSIDERANT QU'il est nécessaire d'assurer une mise à jour correcte, régulière et conforme des données cadastrales afin de garantir l'équité fiscale et la correcte perception du précompte immobilier, ressource essentielle pour la Région wallonne, les Provinces et les Communes ;

CONSIDERANT QUE les Communes doivent communiquer à l'AGDP les changements apportés aux propriétés situées sur leur territoire ; qu'à cet effet, le Bourgmestre désigne, selon la nécessité, un ou plusieurs indicateurs-experts qui participent, de concert avec les représentants de l'AGDP, à la recherche des parcelles à retenir comme référence et aux expertises à effectuer ;

CONSIDÉRANT QUE, dans l'exercice de son rôle supracommunal, la Province de Namur apporte un soutien technique, administratif et fiscal aux Communes, notamment par la mutualisation d'un ou de plusieurs indicateurs-experts provinciaux et par l'organisation d'actions conjointes avec la Commune et l'AGDP ;

CONSIDÉRANT QUE trois conditions cumulatives doivent être remplies afin de conclure un accord de coopération horizontale non institutionnalisée ;

CONSIDÉRANT QUE l'accord doit avoir pour finalité exclusive la poursuite d'objectifs d'intérêt public et que, dans le cas présent, celui-ci vise la mise à jour de la matrice cadastrale, mission de service public indispensable pour garantir l'équité fiscale et la correcte perception du précompte immobilier ;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent exercer plus de 20 % de l'activité visée par l'accord sur le marché concurrentiel et que les parties ne retirent aucune finalité commerciale de la coopération, celle-ci se limitant strictement à la mutualisation de leurs ressources ;

CONSIDÉRANT QUE l'accord doit organiser une coopération réelle et active impliquant des obligations réciproques et une contribution effective de chaque partie, ce qui est le cas en l'espèce puisque les contributions respectives sont clairement définies dans le présent accord ;

CONSIDÉRANT QUE cette coopération repose sur une réciprocité réelle et effective des obligations entre la Commune et la Province ;

CONSIDÉRANT QUE la Commune apporte une contribution active, concrète et indispensable à la présente coopération, notamment par la mise à disposition de ses données et documents urbanistiques et administratifs pertinents, par la réalisation de suivis administratifs tels que le tri préalable de la documentation et l'envoi de courriers aux propriétaires concernés, ainsi que par l'octroi des accès nécessaires aux applications informatiques indispensables, en ce compris 'application URBAIN, ces actions conditionnant directement la capacité de la Province à accomplir ses missions supracommunales de service public, visant à garantir l'équité fiscale et la correcte perception du précompte immobilier, ressource essentielle pour la Région wallonne, les Provinces et les Communes ;

CONSIDÉRANT QUE la Province apporte un appui opérationnel et technique dans l'exercice de ses missions supracommunales de service public, notamment par la mobilisation, la coordination et la mutualisation d'indicateurs-experts provinciaux chargés de la mise à jour des données cadastrales en collaboration avec la Commune ;

CONSIDÉRANT QUE, pour l'ensemble de ces motifs, l'accord proposé répond aux conditions légales permettant de le qualifier d'« accord de coopération horizontale non institutionnalisée », lequel n'est pas soumis à la réglementation sur les marchés publics;

VU le courrier reçu en date du 13 juillet 2026 du Service Territoire et Supracommunalité de la Province de Namur mettant en évidence l'intérêt porté aux services développés actuellement afin d'accompagner les communes dans le respect de leur obligation légale de mise à jour de la matrice cadastrale.

ATTENDU QUE lors de sa séance du 26 juin 2026, le Conseil provincial a approuvé l'accord de coopération horizontale non institutionnalisée relatif à la mutualisation d'indicateurs-experts provinciaux; QUE la Province propose de soumettre cet accord pour approbation auprès des autorités communales; QU'en cas d'approbation, une réunion sera organisée afin de définir les priorités communales et la mise en pratique de la coopération;

ATTENDU QUE l'accord de coopération proposé constitue avant tout un cadre permettant d'organiser une collaboration entre la Province et les communes intéressées; QUE son approbation n'emporte, pour la Commune, aucune obligation de recourir à cette coopération de manière régulière ou systématique pendant toute la durée de validité de l'accord;

QUE les interventions des indicateurs-experts provinciaux sont déterminées de commun accord entre les parties, en fonction des besoins identifiés par la Commune ainsi que des ressources et disponibilités respectives; QUE dès lors, l'approbation à l'accord ne crée aucun engagement quant à une fréquence de recours à la coopération et la Commune reste libre de déterminer le budget qu'elle souhaite y consacrer; QUE la Province a, en effet, souhaité élaborer un dispositif suffisamment flexible pour répondre aux réalités

et aux besoins spécifiques des communes de son territoire, tout en garantissant un cadre commun de coopération assurant la cohérence et la qualité des interventions réalisées;

VU le projet d'accord-cadre de coopération horizontale non institutionnalisée soumis par la Province;

VU la finalité de l'accord tel que décrit ci-après:

"ARTICLE 1ER : OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet de définir l'engagement des parties à travailler conjointement dans le but de mettre à jour les documents cadastraux concernant les biens situés sur le territoire communal et ce, en adéquation avec les directives et les prescriptions de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (AGDP).

La Province mutualise les prestations d'un ou de plusieurs indicateurs-experts provinciaux au bénéfice des Communes de son territoire et en collaboration avec celles-ci.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE L'INDICATEUR-EXPERT PROVINCIAL

L'objectif principal de l'indicateur-expert provincial consiste à transmettre à l'AGDP l'ensemble des modifications apportées aux biens situés sur le territoire communal, en vue d'assurer la mise en conformité fiscale des biens concernés. Ces modifications sont communiquées par l'encodage des données au sein de l'application URBAIN. À ce titre, il assure la fonction d'intermédiaire entre la Commune et l'AGDP.

Afin d'atteindre cet objectif, l'indicateur-expert provincial poursuit plusieurs missions :

- ☐ - l'apurement du retard d'encodage de la Commune des permis d'urbanisme ainsi que des permis uniques et de transfert des plans à l'AGDP ;
- ☐ - le repérage et la vérification des biens « sans confort » repris à la matrice cadastrale comme non équipés d'un chauffage central et/ou d'une salle de bain ;
- ☐ - le repérage et l'analyse des biens divisés en appartements et non déclarés au niveau fiscal et urbanistique ;
- ☐ - la vérification de l'affectation d'immeubles non-imposables ou immunisés du précompte immobilier ;
- ☐ - l'analyse du statut des permis d'urbanisme et des permis uniques octroyés ces dernières années afin de déceler les éventuelles déclarations de fin de travaux non transmises à l'AGDP ;
- ☐ - la vérification des permis uniques ainsi que des plans y afférents relatifs à des biens situés au sein de zones d'activités industrielles et économiques ;
- ☐ - la recherche et l'analyse pour déceler de potentielles autres discordances entre les informations reprises à la matrice cadastrale et la réalité sur terrain, tant pour les immeubles bâtis que non bâtis (exemple : immeubles agrandis ou transformés sans permis)."

ATTENDU QUE la participation financière s'élèverait à 44 € par heure de prestation pour les missions relatives à l'apurement du retard d'encodage; Pour les autres missions, le coût horaire est fixé à 28,16 € à charge de la Commune.

Par ces motifs,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: - d'adhérer à l'accord cadre de coopération horizontale non institutionnalisée avec la Province de Namur relatif à la mutualisation des prestations d'indicateurs-experts;

Article 2: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

EQUIPEMENTS

22.) Marché de fournitures pour le remplacement de deux véhicules du service technique communal - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 216.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT que le petit camion IVECO DAILY immatriculé 1-BSH-994 (+/-145.000km) a été acquis en 2011 ;

CONSIDERANT que la camionnette MERCEDES VITO immatriculée 1-FDZ-680 (+/-155.000km) a été acquise en 2013 ;

CONSIDERANT que les frais d'entretien deviennent de plus en plus importants et que les pannes se multiplient sur ces véhicules ;

CONSIDERANT que pour assurer une bonne gestion du service technique et garantir son efficacité opérationnelle, il est nécessaire de pouvoir compter sur des véhicules fiables ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de remplacer ces véhicules par un modèle plus récent, répondant aux normes environnementales actuelles et présentant des caractéristiques techniques similaires à celles des véhicules actuels ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de ce marché, les anciens véhicules seront remis au soumissionnaire ayant remporté le lot correspondant du marché ;

CONSIDERANT que les véhicules susvisés sont repris dans le patrimoine communal ; QU'il est donc nécessaire de les déclasser afin de pouvoir procéder à leur revente ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2026-ST-017 relatif au marché "Remplacement de deux véhicules du service technique communal" établi par le Service Technique ;

CONSIDERANT que ce marché est divisé en lots :

** Lot 1 (Remplacement du petit camion benne communal), estimé à 69.380,16 € hors TVA ou 84.999,99 €, TVA comprise ;*

** Lot 2 (Remplacement du véhicule des fossoyeurs), estimé à 38.322,31 € hors TVA ou 46.370,00 €, 21% TVA comprise ;*

CONSIDERANT que le montant global estimé de ce marché s'élève à 107.702,47 € hors TVA ou 131.369,99 €, TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

CONSIDERANT que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2026, articles 421/743-53 (n° de projet 20260021) et 878/743-52 ;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2026-ST-017 et le montant estimé du marché "Remplacement de deux véhicules du service technique communal", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 107.702,47 € hors TVA ou 131.369,99 €, TVA comprise.

Article 2.: De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3.: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4.: De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire, articles 421/743-53 et 878/743-52.

PERSONNEL

23.) Approbation des modèles de convention de mise à disposition de personnel dans le cadre de chantiers d'exhumation.

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1212-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU la législation relative aux funérailles et sépultures particulièrement le décret du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

VU la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs et son article 32 § 1^{er} :

Art. 32. § 1. (Par dérogation à l'article 31, un employeur peut, en dehors de son ou de ses activités normales, mettre ses travailleurs permanents pour une durée limitée à la disposition d'un utilisateur s'il a reçu au préalable l'autorisation du fonctionnaire désigné par le Roi.) (une convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail peut préciser la notion de durée limitée.) L'autorisation préalable visée au premier alinéa n'est toutefois pas requise lorsqu'un travailleur permanent, qui reste lié avec son employeur par son contrat de travail initial, est mis exceptionnellement à la disposition d'un utilisateur :

a) dans le cadre de la collaboration entre entreprises d'une même entité économique et financière;
b) en vue de l'exécution momentanée de tâches spécialisées requérant une qualification professionnelle particulière; (une convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail peut préciser les notions d'exécution momentanée et de tâches spécialisées requérant une qualification professionnelle momentanée).

VU l'arrêté royal du 9 décembre 1987 désignant les fonctionnaires et agents chargés de surveiller l'exécution de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;

VU la note explicative datée du 06/05/2026 intitulée « Mise à disposition d'agents communaux dans le cadre de chantiers d'exhumation – Modèles de conventions » et disponible sur le portail des Pouvoirs locaux ;

VU la volonté de mutualisation du personnel des communes, formé aux exhumations, entre les différentes communes proches, de manière à réaliser des chantiers groupés;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un travail spécifique, temporaire, qui répond au besoin des deux Communes et qui est spécialisé ; QU'il ne serait pas rentable pour l'une ou l'autre administration de procéder au recrutement de son propre personnel supplémentaire pour réaliser ces campagnes d'exhumations, qui n'ont lieu que sporadiquement;

VU le soutien du SPW pour cette mutualisation et les projets de convention rédigés par le SPW pouvoirs locaux;

VU le modèle de convention de mise à disposition d'agents statutaires dans le cadre de chantiers d'exhumation ;

VU le modèle de convention de mise à disposition d'agents contractuels dans le cadre de chantiers d'exhumation ;

CONSIDERANT que ces modèles visent à harmoniser les pratiques des communes et des utilisateurs tout en garantissant la sécurité juridique des mises à disposition de personnel ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de disposer de modèles de conventions approuvés afin de répondre aux besoins ponctuels de collaboration entre communes dans le cadre de chantiers d'exhumation ;

CONSIDERANT que chaque mise à disposition fera l'objet d'une convention individuelle distincte soumise à l'approbation préalable du Conseil communal ;

VU la délibération du Conseil communal du 20 février 2025 décidant:

Article 1: De marquer son accord sur la mutualisation des moyens techniques et humains ente la Commune de Fernelmont et la Ville de Hannut dans le cadre des campagnes d'exhumations de l'une et l'autre commune;

Article 2: D'approuver la convention-type ci-annexée de mise à disposition de personnel communal dans le cadre d'un chantier d'exhumations ;

Article 3: De charger le service du personnel de transmettre la convention à la Ville de Hannut pour signature;

Article 4 : D'informer de la présente mutualisation la Direction du contrôle des lois sociales et le Comité interne de concertation et de négociation syndicale ;

Article 5: D'informer les responsables des services techniques et le service Etat Civil de la présente délibération.

QU'il y a lieu de résilier cette convention-type pour adopter le modèle commun du SPW;

Par ces motifs,

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : la convention-type de mutualisation approuvée par le Conseil communal par délibération du 20 février 2025 est résiliée et remplacée par les conventions- modèles du SPW ci-après;

Article 2: d'approuver la convention type de mise à disposition d'agents statutaires dans le cadre de chantiers d'exhumation, telle que rédigée ci-après:

Convention de mise à disposition d'un agent statuaire sur la base de l'article L1212-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation cadre d'un chantier d'exhumation

Entre :

-, ci-après dénommé l'employeur, dont le siège est situé à, représenté par, Bourgmestre et, Directeur général ;
-, ci-après dénommé l'utilisateur, dont le siège est situé à, représenté par, Bourgmestre et, Directeur général ;

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la mise à disposition

Conformément à l'article L1212-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'employeur met à disposition de l'utilisateur, ..., agent statuaire formé à l'exhumation dans le but de réaliser des travaux de chantiers d'exhumation dans le cimetière de

Cette mise à disposition permettra à la commune de bénéficier de l'expertise de fossoyeurs spécifiquement formés aux opérations d'exhumation, garantissant ainsi le respect des prescriptions légales, sanitaires et techniques applicables. Elle favorise également une mutualisation efficiente des ressources humaines entre communes, permettant d'assurer la continuité et la qualité du service public funéraire, tout en optimisant les coûts et en sécurisant l'organisation du chantier. En outre, ce dispositif contribue au renforcement des compétences internes par le partage d'expériences et de bonnes pratiques entre agents.

Article 2 : Rémunération

L'agent mis à disposition, dans le cadre de la présente convention, est rémunéré par l'employeur, conformément aux dispositions de leur statut général du personnel.

L'agent ne bénéficie d'aucun avantage pécuniaire à charge de l'utilisateur à l'occasion de la mise à disposition.

Le supplément de frais de mission exposé par l'agent à l'occasion de sa mise à disposition incombe à l'employeur en vertu des règles prévues dans le statut général du personnel.

Article 3 : Nature de la mission

La mise à disposition de l'agent vise à réaliser des travaux d'exhumation dans les cimetières et s'inscrit dans la volonté de mutualiser ces travaux par une coopération entre deux pouvoirs locaux.

On entend par « travaux d'exhumation », le procédé d'extraction des restes humains situés en caveau ou en pleine terre, l'assainissement d'emplacements concédés ou non et le transfert dans l'ossuaire au sein du cimetière des restes mortels.

L'agent mis à disposition exécute les travaux d'exhumation sous la surveillance d'un agent communal de la commune utilisatrice.

Article 4 : Durée de la mise à disposition

L'agent est mis à disposition de l'utilisateur à compter du pour une période de laquelle se terminera le

La présente convention est résiliable par chacune des parties moyennant un préavis de....mois» (à déterminer par les parties).

Article 5 : Conditions de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent est organisée suivant les conditions ci-après :

- L'agent conserve sa qualité d'agent statutaire chez l'employeur pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis au statut général du personnel, au règlement de travail, ainsi qu'au régime disciplinaire applicable aux agents communaux ;
- L'agent est soumis à un régime de travail conforme au statut général du personnel et au règlement de travail de l'employeur, soit ...h.... par journée de travail ;
- L'agent est soumis aux instructions de l'utilisateur dans les limites de la nature de la mission et dans la durée de la mise à disposition, tels que mentionné aux articles 1 et 3 ci-avant ;
- L'agent effectue ses prestations au sein des cimetières de l'utilisateur ;
- L'utilisateur est tenu d'avertir le service du personnel de l'employeur de toute absence, justifiée ou non, de l'agent mis à disposition, et ce dès leur survenance. Le contrôle éventuel des absences pour maladie est effectué par les soins et aux frais de l'employeur ;
- En cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, l'utilisateur fait parvenir sans délai à l'employeur la relation circonstanciée de l'accident ;
- L'utilisateur est responsable, pendant la durée de la mise à disposition de l'agent, du respect des dispositions de la législation relative au bien-être au travail ;
- L'employeur continue à gérer la situation administrative de l'agent.

Fait à, en date du, en exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original.

Pour l'employeur,
Le Bourgmestre,

Le Directeur général,

Pour l'utilisateur,
Le Bourgmestre,

Le Directeur général,

Pour prise de connaissance, le travailleur,

Article 3 : d'approuver la convention type de mise à disposition d'agents contractuels dans le cadre de chantiers d'exhumation, telle que rédigée ci-après:

Convention de mise à disposition d'un agent contractuel sur la base de l'article 32 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs dans le cadre d'un chantier d'exhumation

Entre :

-, ci-après dénommé l'employeur, dont le siège est situé à, représenté par, Bourgmestre et, Directeur général ;
-, ci-après dénommé l'utilisateur, dont le siège est situé à, représenté par, Bourgmestre et, Directeur général ;

Et

-, le travailleur mis à disposition, ci-après dénommé le travailleur.

Vu l'avertissement du Contrôle des lois sociales, en date du

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la mise à disposition

Conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, l'employeur met à disposition de l'utilisateur, ..., travailleur engagé par lui dans les liens d'un contrat de travail et formé à l'exhumation dans le but de réaliser des travaux de chantiers d'exhumation dans le cimetière de, situé à

Article 2 : Nature de la mission

La mise à disposition du travailleur vise à réaliser des travaux d'exhumation dans les cimetières et s'inscrit dans la volonté de mutualiser ces travaux par une coopération entre deux pouvoirs locaux.

On entend par « travaux d'exhumation », le procédé d'extraction des restes humains situés en caveau ou en pleine terre, l'assainissement d'emplacements concédés ou non et le transfert dans l'ossuaire au sein du cimetière des restes mortels.

Le travailleur mis à disposition exécutera les travaux d'exhumation sous la surveillance d'un agent communal de la commune de l'utilisateur.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Le travailleur est mis à disposition de l'utilisateur à compter du pour une période de laquelle se terminera le

La présente convention est résiliable par chacune des parties moyennant un préavis de mois (à déterminer par les parties).

Article 4 : Conditions de la mise à disposition

La mise à disposition du travailleur est organisée suivant les conditions ci-après :

- Le travailleur conserve sa qualité d'agent contractuel chez l'employeur pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis au statut général du personnel applicable aux agents contractuels de l'employeur ainsi qu'au règlement de travail ;
- Le travailleur est soumis à un régime de travail conforme au contrat de travail conclu entre lui et l'employeur, soit ...h.... par journée de travail ;
- Le travailleur est soumis aux instructions de l'utilisateur dans les limites de la nature de la mission et dans la durée de la mise à disposition, tels que mentionné aux articles 2 et 3 ci-avant ;
- Le travailleur effectue ses prestations au sein des cimetières de l'utilisateur ;
- L'utilisateur est tenu d'avertir le service du personnel de l'employeur de toute absence, justifiée ou non, du travailleur mis à disposition, et ce dès leur survenance. Le contrôle éventuel des absences pour maladie est effectué par les soins et aux frais de l'employeur ;
- En cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, l'utilisateur fait parvenir sans délai à l'employeur la relation circonstanciée de l'accident ;
- L'utilisateur est responsable, pendant la durée de la mise à disposition du travailleur, du respect des dispositions de la législation relative au bien-être au travail ;
- L'employeur continue à gérer la situation administrative du travailleur.

Article 5 : Rémunération

Le travailleur mis à disposition, dans le cadre de la présente convention, est rémunéré par l'employeur, conformément aux dispositions du contrat de travail conclu entre eux et/ou du régime des agents non nommés.

Le travailleur ne bénéficie d'aucun avantage pécuniaire à charge de l'utilisateur à l'occasion de la mise à disposition.

Le supplément de frais de mission exposé par le travailleur à l'occasion de sa mise à disposition incombe à l'employeur en vertu des règles prévues dans le règlement de travail.

Article 6 : Interdiction de la mise à disposition en cascade

La mise à disposition en cascade étant strictement interdite par la loi, l'utilisateur s'engage à ne jamais mettre à disposition de quel qu'autre structure que ce soit et pour quelque raison que ce soit le travailleur mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

Article 7 : Collaboration entre parties

Pour la réussite de la mission, une étroite collaboration est mise sur pied entre l'employeur, l'utilisateur et le travailleur.

Les parties se tiendront mutuellement informées de la bonne exécution des mesures prévues par la présente convention et des problèmes rencontrés.

Article 8 : Responsabilité

L'utilisateur est responsable, pendant la durée de la mise à disposition, des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail. Il s'agit des dispositions qui ont trait à la durée de travail, aux jours fériés, au repos du dimanche, au travail des femmes, au travail des jeunes, au travail de nuit, aux règlements de travail, à la santé et à la sécurité des travailleurs ainsi qu'à la salubrité du travail et des lieux de travail.

Fait à, en date du, en exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original.

Pour l'employeur,
Le Bourgmestre,

Le Directeur général,

Pour l'utilisateur,
Le Bourgmestre,

Le Directeur général,

Le travailleur,

Article 4 : Ces conventions-type seront utilisées comme documents de référence pour toute future mise à disposition de personnel dans le cadre de chantiers d'exhumation.

Article 5: de charger le collège communal de l'exécution de la présente.

ENSEIGNEMENT

24.) Ecole communale fondamentale ordinaire de Fernelmont I - Direction : appel à candidatures et approbation du profil de fonction

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-30 et L1212-4 §1er;

VU le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices dans l'enseignement, et notamment l'article 56 ;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2014 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale du 19 février 2014 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines ;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

VU la circulaire n° 9232 du 15/04/2024 relative au Vade-mecum relatif au "Statut des Directeurs" pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

CONSIDERANT QUE Madame SMAL, directrice de l'école communale de Fernelmont I, s'est vue octroyer une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR) au 1er septembre 2026; QUE ce congé est assimilé à la vacance définitive de l'emploi de direction ;

CONSIDERANT QU'il y a lieu de remplacer l'intéressée et de lancer un appel à candidatures afin d'admettre une direction au stage; QU'il y a lieu d'arrêter le profil de fonction, conformément à l'article 57 du décret du 2 février 2007 précité ;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 57 susvisé, le candidat directeur, pour pouvoir être admis au stage, doit remplir 4 conditions :

1. Il doit être porteur d'un diplôme de niveau bachelier au moins.
2. Il doit également être porteur d'un des titres pédagogiques suivants :
 - a) bachelier - instituteur préscolaire ou diplôme d'instituteur gardien ou maternel ou préscolaire ;
 - b) bachelier - instituteur primaire ou diplôme d'instituteur primaire ;
 - c) bachelier - agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) ;
 - d) bachelier - agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ;
 - e) certificat d'aptitude pédagogique (CAP) ;
 - f) diplôme d'aptitude pédagogique ou diplôme d'aptitudes pédagogiques (DAP) ;
 - g) certificat des cours normaux techniques moyens (CNTM) ;
 - h) certificat des cours normaux d'aptitude à l'enseignement spécialisé ;
 - i) certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) ;
 - j) certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement (CAPE) ;
 - k) diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement (DAPE) ;
 - l) certificat d'aptitude à l'enseignement des arts plastiques (CAEAP) ;
 - m) master à finalité didactique.
3. Il doit avoir une ancienneté de service de 3 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.
4. Il doit avoir répondu à l'appel à candidatures lancé par le Pouvoir organisateur conformément aux modalités prescrites dans le modèle obligatoire repris dans l'AGCF du 15 mai 2019;

ATTENDU que la Commission paritaire locale a été consultée sur le profil de fonction de directeur (H/F) pour l'école communale de Fernelmont I ce 27 août 2026 et a validé ce dernier ainsi que les modalités d'envoi de l'appel (appel interne, fixation dates des épreuves écrites et orales) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu également de procéder à la désignation des membres de la commission de sélection prescrite par l'article 56 du décret du 2 février 2007 et de définir les modalités d'organisation des épreuves de sélection ; QUE dans son arrêt C.E., n° 256.566 du 22 mai 2023, le Conseil d'Etat a admis que le Conseil peut mettre en place la Commission et déléguer au Collège la mission de désigner concrètement ses membres;

Par ces motifs,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'arrêter le profil de fonction pour une admission au stage dans une fonction de directeur (H/F) de l'école communale de Fernelmont I, approuvé par la Commission Paritaire Locale, (COPALOC en abrégé) en date du 27 août 2026, rédigé dans les termes repris ci-dessous.

Article 2 : De lancer un appel à candidatures pour une admission au stage, selon le modèle obligatoire prévu à l'AGCF du 15 mai 2019, durant la période du 31/08/2026 au 11/09/2026 selon les modalités prévues par l'AGCF du 30 avril 2014 et/ou les modalités pratiques arrêtées par la Commission paritaire locale;

Article 3 : De transmettre l'appel à candidatures aux membres de la Commission paritaire locale ainsi qu'aux directions d'école pour affichage aux valves selon les modalités prévues par l'AGCF du 30 avril 2014.

Article 4: de constituer une commission de sélection composée comme suit:

- Représentants de l'administration communale: la Directrice Générale, qui assurera la présidence, le directeur de l'école de Marchovelette, le responsable enseignement;
- Représentants de l'autorité politique: la Bourgmestre, l'Echevine en charge de l'enseignement et un conseiller représentant un groupe de la minorité;
- Représentants externes: un expert en ressources humaines et un expert pédagogique;

Article 5: de déléguer au Collège communal la mission de désignation spécifique et nominative des membres de la commission de sélection;

Article 6: De déterminer les modalités d'organisation des épreuves de sélection, selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures :

Épreuve écrite : le mercredi 23 septembre 2026 à 13h30

Épreuve orale : le mercredi 30 septembre 2026, horaire à définir (Dans l'après-midi)

Article 7: De charger la commission de sélection, après avoir opéré, le cas échéant, un tri des candidatures sur dossier et entendu les candidats retenus à la suite de cette sélection, d'établir un rapport classant les candidats et fournissant toutes informations utiles pour motiver le classement.

Coordonnées du PO

NOM : ADMINISTRATION COMMUNALE DE FERNELMONT – ENSEIGNEMENT COMMUNAL

ADRESSE : rue Goffin, 2 5380 Noville-les-Bois

Adresse électronique : pierre.despineux@ferneltmont.be

Coordonnées de l'école

NOM : Ecole fondamentale communale de Ferneltmont I

ADRESSE : Rue d'Otreppe, 46 à 5380 Bierwart

DATE PRESUMEE ENTREE EN FONCTION : 23 octobre 2026.

PREMIER APPEL
A CANDIDATURE A UNE FONCTION DE DIRECTEUR (H/F)
DANS UNE ECOLE FONDAMENTALE ORDINAIRE
ADMISSION AU STAGE
CONSULTÉ PAR LA COPALOC LE 27 AOÛT 2026
VALIDÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL LE 27 AOÛT 2026

Caractéristiques de l'école :

Ecole constituée de 2 implantations.

Implantation de Bierwart

Implantation de Forville

Nature de l'emploi :

☒ emploi définitivement vacant ;

☐ ~~emploi temporairement vacant~~

~~Durée présumée du remplacement : (à compléter) et motif du remplacement : (à compléter)~~

☐ ~~emploi temporairement vacant dont le PO présume qu'il deviendra définitivement vacant à terme (appel mixte)~~

Les dossiers de candidature doivent être envoyés, au plus tard le 11 septembre 2026.

- Par recommandé à l'adresse postale :

Administration communale
Service Enseignement
Rue Goffin, 2
5380 Noville-les-Bois
Ou déposés contre accusé de réception à Mr DESPINEUX Pierre – Service de l'Enseignement - Rue Goffin, 2
5380 Noville-les-Bois

Le dossier de candidature comportera un dossier de motivation à la fonction et le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation initiale des directeurs.

Ce dossier de motivation contiendra absolument :

- une lettre de motivation à la fonction de direction de l'école communale de Fernelmont I ;
- un curriculum vitae ;
- un extrait de casier judiciaire modèle 2 délivré depuis moins de 3 mois ;
- la copie des diplômes requis en vertu des conditions d'accès reprise en annexe 1

Le présent appel sera affiché du **31 août 2026 au 11 septembre 2026** dans tous les établissements d'enseignement communaux de la commune de Fernelmont

Coordonnées de la personne de contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Monsieur Pierre DESPINEUX – service Enseignement
pierre.despineux@fernelmont.be
Tél : 081/83.02.73

Destinataires de l'appel

- ☒ les membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du Pouvoir Organisateur
☐ toutes personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction

Organisation des épreuves :

1° Epreuve écrite destinée à évaluer les compétences techniques. Le candidat doit obtenir 50% des points à l'épreuve écrite pour accéder à l'épreuve orale ;
L'épreuve écrite se déroulera le mercredi 23 septembre 2026 à 13h30.

2° Epreuve orale devant les membres du jury : entretien visant à évaluer la maturité, à apprécier la présentation, la manière dont il expose ses idées et les capacités du candidat à occuper le poste. Le candidat doit obtenir 50% des points à l'épreuve orale.
L'épreuve orale se déroulera quant à elle le mercredi 30 septembre 2026, horaire à définir.

Le candidat doit obtenir 60% de moyenne à l'ensemble des deux épreuves pour réussir les épreuves de sélection.

Le jury sera, a minima, constitué d'un représentant de l'Administration communale, d'un membre extérieur au pouvoir organisateur ayant une expérience en ressources humaines, d'un membre ayant une expertise pédagogique et de représentants syndicaux.

Annexes :

- Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction
- Annexe 2 : Profil de fonction établi par le Pouvoir organisateur

Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction

Les conditions légales d'accès à la fonction sont :

X Il s'agit d'un premier appel¹ :

- 1° être porteur d'un titre de niveau bachelier au moins ;
- 2° être porteur d'un titre pédagogique²;
- 3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé au subventionné par la Communauté française ;
- 4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement³ ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :

- 1° jouir des droits civils et politiques ;
- 2° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 3° être de conduite irréprochable ;
- 4° satisfaire aux lois sur la milice ;
- 5° avoir répondu à l'appel à candidatures

O Il s'agit d'un second appel et le PO n'a pas reçu de candidature valable après un premier appel (la condition d'ancienneté de 3 ans n'est plus à remplir) :

- 1° Jouir des droits civils et politiques
- 2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
- 3° Être de conduite irréprochable;
- 4° Satisfaire aux lois sur la milice;
- 5° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins ;
- 6° être porteur d'un titre pédagogique ;
- 7° avoir répondu à l'appel à candidatures.

! Les conditions 5° et 6° ne doivent pas être remplies si la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement a reconnu le candidat comme éligible à une fonction de directeur.

¹ Cocher le type d'appel

² Constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 100 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement.

³ Commission visée à l'article 29 du décret du 2 février 2007 précité

Annexe 2 : Profil de fonction

Le directeur exerce ses missions conformément aux dispositions du Décret du 02 février 2007 de la Communauté française fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, tel que modifié. Le directeur travaille sous l'autorité hiérarchique du Pouvoir Organisateur, la Commune de Fernelmont et a une compétence générale de pilotage et d'organisation de l'école. Il assume les responsabilités que son pouvoir organisateur lui confie selon le cadre fixé par la lettre de mission, dans la limite des délégations que son pouvoir organisateur lui a données et sous la responsabilité de ce dernier.

I. Référentiel des responsabilités

1° En ce qui concerne la production de sens

- Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.
- Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.
- Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.
- Le directeur incarne les valeurs fondamentales du service public, étant attaché à une école de l'enseignement communal : intérêt général - équité - respect - solidarité - impartialité -

2° En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école :

- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.
- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférent ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration).
- Le directeur assume l'interface entre le Pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
- Le directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur.
- Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.
- Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective.
- Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.
- Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

3° En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques :

- Le directeur garantit le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
- Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.
- Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'établissement.
- Dans cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur se fait rendre compte des missions déléguées et les réoriente si nécessaire.
- Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'établissement, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.

- Le directeur assurer la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social.
- Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.
- Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.
- Le directeur représente le Pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.

4° En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines :

- Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.
- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.
- Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire, une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
- Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.
- Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
- Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.
- Le directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels.
- Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.
- Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
- Le directeur participe, le cas échéant avec le Pouvoir Organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel.
- Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au Pouvoir organisateur.
- Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.
- Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.
- Le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.
- Mener des entretiens de développement professionnel dans le cadre du mécanisme de soutien et de développement des compétences.

5° En ce qui concerne la communication interne et externe :

- Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.
- Le directeur gère la communication extérieure de l'établissement, en ce compris les relations avec les médias, dans la limite des délégations qui lui ont été données.
- Le directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école ;

- Le directeur rassemble, analyse et intègre l'information.

6° En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement :

- Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
- Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.
- Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaire à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.
- Le directeur assure la gestion des infrastructures et des équipements scolaires, pour lesquels il a reçu délégation.

7° En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel :

- Le directeur s'enrichit continuellement de nouvelles idées, compétences et connaissances.
- Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.
- Le directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

II. Liste des compétences comportementales et techniques

<u>Compétences comportementales</u>	A l'entrée en fonction	En cours de carrière
	Niveau de maîtrise	
	Aptitude à acquérir une compétence non maîtrisée (A) - Maîtrise élémentaire (B) - Maîtrise intermédiaire (C) - Maîtrise avancée (D)	
Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.	Maîtrise avancée (D)	Maîtrise avancée (D)
Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.	Maîtrise intermédiaire (C)	Maîtrise avancée (D)
Être capable d'accompagner le changement.	Maîtrise élémentaire (B)	Maîtrise avancée (D)
Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.	Maîtrise intermédiaire (C)	Maîtrise avancée (D)
Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.	Maîtrise intermédiaire (C)	Maîtrise avancée (D)
Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.	Maîtrise intermédiaire (C)	Maîtrise avancée (D)
Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.	Maîtrise intermédiaire (C)	Maîtrise avancée (D)
être à même de porter loyalement les projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur.	Maîtrise avancée (D)	Maîtrise avancée (D)
Être capable de déléguer.	Maîtrise élémentaire (B)	Maîtrise intermédiaire (C)

Être capable de prioriser les actions à mener.	Maîtrise intermédiaire (C)	Maîtrise avancée (D)
Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.	Maîtrise intermédiaire (C)	Maîtrise avancée (D)
Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.	Maîtrise avancée (D)	Maîtrise avancée (D)
Faire preuve d'assertivité.	Maîtrise avancée (D)	Maîtrise avancée (D)
Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.	Maîtrise intermédiaire (C)	Maîtrise avancée (D)
Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.	Maîtrise intermédiaire (C)	Maîtrise avancée (D)
Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.	Maîtrise intermédiaire (C)	Maîtrise avancée (D)
Être capable d'observer le devoir de réserve.	Maîtrise intermédiaire (C)	Maîtrise avancée (D)

Compétences techniques	A l'entrée en fonction	En cours de carrière
	Niveau de maîtrise	
	Aptitude à acquérir une compétence non maîtrisée (A) - Maîtrise élémentaire (B) - Maîtrise intermédiaire (C) - Maîtrise avancée (D)	
Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.	Maîtrise élémentaire (B)	Maîtrise intermédiaire (C)
Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.	Maîtrise avancée (D)	Maîtrise avancée (D)
Être capable de gérer des réunions.	Maîtrise élémentaire (B)	Maîtrise intermédiaire (C)
Être capable de gérer des conflits.	Maîtrise intermédiaire (C)	Maîtrise avancée (D)
Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.	Maîtrise élémentaire (B)	Maîtrise intermédiaire (C)

III. Critère(s) complémentaire(s)

~~Avoir suivi et réussi 1 ou plusieurs modules de la formation initiale des directeurs relatifs au réseau de l'enseignement officiel subventionné fondamental constitue un atout.~~

OU

En complément aux conditions légales, les candidats doivent avoir obtenu une ou plusieurs attestations de réussite de la formation initiale des directeurs. Par ailleurs, les modules suivis seront ceux relatifs au réseau de l'enseignement officiel subventionné.

Une copie de ces attestations sera jointe à la candidature.

IV. Critères de pondération.

Les candidats qui répondent aux conditions d'accès à la fonction participeront à une épreuve écrite suivie d'une épreuve orale.

L'épreuve écrite vaudra pour la moitié des points (50) et l'épreuve orale pour l'autre moitié (50).

Un bonus de 2 points sera octroyé par module de formation des directeurs réussi.

Pour être admis au stage de directeur, le candidat devra avoir obtenu au moins 60 % à l'épreuve globale.

Approuvé par le Conseil communal,

La Directrice générale,
C.DEMAERSCHALK

La Bourgmestre,
C.PLOMTEUX

QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE À L'ATTENTION DU COLLEGE COMMUNAL

Questions du groupe Ecolo

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Monsieur le Conseiller LAMBERT a fait parvenir le texte d'une question orale d'actualité 48 heures avant la séance. Il est répondu à celle-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Soutien et accompagnement de l'agriculture locale suite aux vagues de chaleur caniculaire.

Monsieur le Conseiller Lambert expose le texte de sa question comme suit:

"Nous sortons en cette fin du mois d'août 2026 de trois vagues successives de chaleur caniculaire et de sécheresse, certes inédites, mais qui ne sont plus à considérer comme hors-normes, mais dans les clous du dérèglement climatique. Les risques, dont le monde politique a été prévenu par les experts, et dont nous sommes dorénavant acculés à prendre pleine conscience, se sont matérialisés par un drame dans les Hautes Fagnes (équivalent de la moitié de la superficie de Fernelmont parti en feu et fumées galopantes) et, pour le monde agricole, par des terres et des élevages en haute souffrance (parfois mortelle) de sécheresse.

Saluons au passage l'élan majeur de solidarité des agriculteurs dans les luttes contre le feu.

A voir la cartographie wallonne, établie bien avant les drames, des lieux à hauts risques de feu en cas de canicule (règle des 3 x 30 : plus de 30° permanent, moins de 30 % d'humidité, vent à plus de 30 km/h), plusieurs bois de Fernelmont sont pointés en zone orange, voire rouge aux abords de l'autoroute à Hingeon ⇒

<https://geoportail.wallonie.be/carte#ADD\METADATAID=7ae4b87a-d33f-4f5e-b0b2-46f35833c06c#BBOX=657213,741880,620312,652459,3812>

Concernant l'agriculture locale qui, semble-t-il, est la plus économiquement impactée, quelles ont été les conséquences, et quelles perspectives d'adaptation (les mesures d'adaptation prenant désormais le pas sur les mesures d'atténuation, tant ce dérèglement climatique s'avère ancré et inéluctable) ?

A ce sujet, n'est-il pas opportun de réunir, entre autre, la Commission Agricole Communale, pour un moment d'évaluation à froid, en vue de :

- faire le recensement des pertes estimées en cultures et en élevage

- envisager les mesures de prévention, d'atténuation, et désormais d'adaptation face aux périodes extrêmes de sécheresse récurrente, et d'inondations, tempêtes et orages, ...
- quelles mesures de soutien et d'accompagnement aux acteurs agricoles ?
D'un point de vue global au niveau de l'ensemble de la population fernelmontoise, quelles mesures de prévention, précaution, adaptation ont été prises, et seront à prendre ? Et dorénavant, quel budget y consacrer ?"

Madame l'Echevine de l'Agriculture, Anne Paradis, répond comme suit:

"Au départ, nous avons été contactés par un agriculteur qui avait subi une perte au niveau du bétail, due à la chaleur. Suite à cela, nous avons interrogé monsieur Nihoul, qui est l'attaché ingénieur au SPW - direction de l'agriculture, qui est la personne avec laquelle on réunit la commission de dégâts agricoles. Donc le 21 septembre, la commission de constat des dégâts agricoles se réunira. Les convocations sont parties ou vont partir vers tous les agriculteurs de la commune, tous ceux qui sont propriétaires sur notre territoire. Alors pour comme j'ai entamé la discussion en parlant de l'agriculteur qui nous avait interpellé, pour la perte du bétail, à ce sujet-là, il y a une analyse juridique qui a été réalisée et il apparaît que ce type de dommage donc lié à la perte de bétail relève plutôt du régime des calamités naturelles publiques. Avec la commission des dégâts agricoles, on va examiner les pertes au niveau des cultures.

La question du bétail sera elle éventuellement analysée par la suite via une autre commission puisque ça ne relève pas du même régime. Donc réunir la commission agricole, je ne dis pas que c'est inutile, mais à ce stade-ci, c'est trop tard puisque de toute façon, on va déjà réunir la commission de constat des dégâts agricoles. Cette commission est constituée de monsieur Nihoul, ingénieur du SPW et des experts agriculteurs qui vont évaluer les pertes au niveau des cultures. Alors, on a déjà six agriculteurs qui se sont manifestés pour venir constater des dégâts, avant même les convocations. Donc, c'est quand même pas encore énorme à ce stade-ci, mais ça ne veut pas dire qu'on ne peut pas en avoir davantage puisque on va envoyer une convocation à tout le monde pour la réunion du 21 septembre.

Voilà ce qui a été mis en place au niveau de l'agriculture en tant que tel.

Pour le reste, de manière générale à Fernelmont, je pense que chaque Échevin a pris un peu en fonction de sa matière ses responsabilités et a fait ce qui était en son pouvoir. Par rapport aux écoles évidemment, on a essayé de mettre à disposition des ventilateurs, des jeux d'eau, des zones d'ombrage,... pour essayer de rendre les classes les moins chaudes possibles."

Monsieur Licot, Président du CPAS, souhaite ajouter ce qui suit:

"Lors de ces récentes vagues de chaleur, le CPAS a lui de son côté aussi mis en place une action de sensibilisation afin d'informer et d'accompagner la population, mais surtout de communiquer sur les bonnes pratiques, sur les gestes simples à adopter pour se protéger des températures élevées. Un flyer d'information a été fait et distribué aux bénéficiaires des services qui sont dispensés par le CPAS tels que le taxi social, le service d'aide et de repas à domicile, le service des aides ménagées. Cette campagne a également été relayée sur la page Facebook du CPAS. Alors évidemment dans une logique de prévention renforcée, le CPAS envisage de développer dès l'année prochaine un dispositif de veille qui repose sur une inscription qui sera gratuite via un numéro unique destiné aux personnes âgées, aux personnes isolées ou encore aux personnes en situation de détresse.

Une attention particulière sera également portée à la solidarité de voisinage, en encourageant les citoyens à veiller sur leurs proches, sur leurs voisins afin d'identifier rapidement toute situation qui serait potentiellement préoccupante voire même dangereuse.

Il me plaît aussi de penser que ces mesures seront bénéfiques et qu'elles seront également de nature à favoriser l'éclosion de nouveaux liens de type solidaire. Ce sera mis en place pour l'été prochain."

Monsieur le Conseiller Lambert répond comme suit:

"Par rapport à ce que j'ai suggéré, la réunion à terme de la commission agricole, c'est une très bonne chose que la commission des dégâts agricoles se réunisse le 21 septembre avec les experts pour évaluer les dégâts et voir ce qu'on fait après.

Il s'agit là d'une commission de type technique.

Mon intervention, en réalité, était plus d'ordre politique et global dans le sens que la commission agricole communale est une émanation publique, mandatée par la commune, qui vise non pas à personnaliser les affaires ou à avoir un simple rôle technique, mais aussi à faire des propositions globales de prévention globale. Donc, il s'agit, au-delà des dégâts individuels dans les fermes, de voir ce qu'on peut imaginer en termes de prévention, de promotion de l'agriculture locale pour entrevoir l'avenir face au dérèglement

climatique. Et donc je souhaite qu'à terme cette commission agricole communale puisse se réunir pour réfléchir politiquement à faire des propositions de mesures de prévention à l'adresse des acteurs communaux.

Pour le reste évidemment, je l'ai lu dans les PV du collège, les actions de sensibilisation, de prévention, de création de liens, de solidarité mises en place. La solidarité, ça peut être spontané, mais au-delà de ça, ça peut se promouvoir et donc c'est tout à fait positif.

Mais il faut se préparer et anticiper les événements. "

Madame l'Echevine Paradis ajoute ce qui suit:

"Je pense que ce serait un sujet qui pourrait être abordé en commission agricole. Ce serait intéressant. L'ennui ici, c'est que c'est un peu restrictif. Dans la commission agricole, on a six agriculteurs et parfois on ne les a pas tous en séance. Ici, on a vraiment besoin de viser un public beaucoup plus large. Donc, c'est pour ça que la commission des dégâts agricoles est plus opportune, car elle s'ouvre à tous les agriculteurs. Ils vont tous être invités à se manifester. La commission agricole, quant à elle, ne va pas pouvoir se prononcer sur l'indemnisation. Par ailleurs, je ne vois pas trop, à notre niveau, en tant que politiques, ce qu'on va donner comme conseil aux agriculteurs pour préserver leur culture. Maintenant, si toi tu as des idées, je suis à ton écoute."

Monsieur le Conseiller Lambert clôture en indiquant : *"Oui, évidemment que j'ai des idées mais je tiens à faire remarquer que la commission agricole est composée du quart communal et de représentants du monde agricole. Ils doivent faire leur job de représentation et fédérer leurs membres ou leurs collègues.*

Je ne vous parle pas au niveau des dégâts individuels, mais à un niveau supra, à un niveau de mesures globales à prendre. N'individualisons pas ici. "

Madame la bourgmestre indique qu'elle a bien entendu les échanges mais pense qu'avec ce qu'il s'est passé, c'est bien au-dessus qu'il faut que des mesures soient prises. A l'Europe. Il ne faut pas toujours penser que la commune de Fernelmont va avertir ses agriculteurs sur telle ou telle chose ou comment cultiver. Les agriculteurs sont bien au fait. Ils vont à des réunions, ils vont à des conférences, ils essayent de cultiver, au mieux avec leur moyens. Ces réflexions doivent avoir lieu dans des instances qui sont autres que communales. Au niveau européen notamment. Même si certaines choses pourraient être et peuvent être mises en place sur Fernelmont.

Monsieur le Président prononce le huis clos.

HUIS CLOS

Monsieur le Président ouvre à nouveau la séance au public.

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 18 juin 2026, celui-ci est approuvé. Il est signé sur le champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 21h45.

**Ainsi, fait en séance susmentionnée,
Par le CONSEIL COMMUNAL,**

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

Cécile DEMAERSCHALK

Christelle PLOMTEUX